



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 14 du mois de Septembre 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL_BRGE_2021/95 portant agrément du centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur exploité par TAXI PRO LILLE.

- Arrêté n° DCL_BRGE_2021/96 portant agrément du centre de formation de conducteurs de taxi exploité par TAXI PRO LILLE.

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral DCL/BLI/2021/41 du 28 septembre 2021 portant adhésion de la commune de Saint-Thomas au syndicat des eaux de Saint-Erme.

Bureau des Finances Locales

- Arrêté n° 2021-22-BFL du 27 septembre 2021 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Secrétariat Général

- Arrêté SPSQ-PSRG-2021/027 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES BECRET à LAON
- Arrêté SPSQ-PSRG-2021/028 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES GENERALES à COURMELLES
- Arrêté SPSQ-PSRG-2021/029 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES GENERALES à VILLERS-COTTERETS
- Arrêté SPSQ-PSRG-2021/030 portant habilitation dans le domaine funéraire - ENTREPRISE PERREUX FRERES à BOUFFIGNEREUX
- Arrêté SPSQ-PSRG-2021/031 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES SOYEUX à TERGNIER (Établissement principal)
- Arrêté SPSQ-PSRG-2021/032 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – POMPES FUNEBRES SOYEUX à TERGNIER (Établissement secondaire)



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL – BRGE – 2021/95 portant agrément du
centre de formation de conducteurs de voiture
de transport avec chauffeur exploité par TAXI
PRO LILLE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.3120-2-1, R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2018 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-92 en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 3 juin 2021 et complété le 14 septembre 2021, par M. Najim BOKADDAR, président du centre de formation TAXI PRO LILLE, sis 1 rue Louis David à FACHES-THUMESNIL (59155), pour l'exploitation d'un centre de formation habilité à dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur à LAON ;

CONSIDERANT que les exigences requises par l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre de formation préparant aux formations initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, exploité par la société TAXI PRO LILLE, au sein des locaux du centre de formation d'apprentis, sis 30 rue d'Enfer à LAON, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément est le **21-003**.

ARTICLE 3 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portière définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules de transport avec chauffeur. Ces véhicules doivent être âgés de moins de dix ans et être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

ARTICLE 4 : Le dirigeant de l'organisme de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix selon notamment les dispositions de l'article L.113-3 du code de la consommation.

ARTICLE 5 : Le dirigeant de l'organisme de formation devra adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

ARTICLE 6 : Les modifications d'exploitation du présent agrément sont régies par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité préfectorale lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie conformément à l'article R.3120-9 du code des transports.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant; sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 8 : Lorsque le centre de formation a satisfait, durant la période de validité du présent agrément, aux critères de qualités prévus à l'article R.6316-1 du code du travail, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant avant sa date d'échéance et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié par mes soins au président du centre de formation TAXI PRO LILLE.

À Laon le, 28 SEP. 2021

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Arrêté n° DCL – BRGE – 2021/96 portant agrément du
centre de formation de conducteurs de taxi
exploité par TAXI PRO LILLE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.3120-2-1, R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2018 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-92 en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 3 juin 2021 et complété le 14 septembre 2021, par M. Najim BOKADDAR, président du centre de formation TAXI PRO LILLE, sis 1 rue Louis David à FACHES-THUMESNIL (59155), pour l'exploitation d'un centre de formation habilité à dispenser les formations initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi à LAON ;

CONSIDERANT que les exigences requises par l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre de formation préparant aux formations initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi, exploité par la société TAXI PRO LILLE, au sein des locaux du centre de formation d'apprentis, sis 30 rue d'Enfer à LAON, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. .

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément est le **21-002**.

ARTICLE 3 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. .

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports. Ces véhicules doivent être âgés de moins de dix ans et être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

ARTICLE 4 : Le dirigeant de l'organisme de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix selon notamment les dispositions de l'article L.113-3 du code de la consommation.

ARTICLE 5 : Le dirigeant de l'organisme de formation devra adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 6 : Les modifications d'exploitation du présent agrément sont régies par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité préfectorale lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie conformément à l'article R.3120-9 du code des transports.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 8 : Lorsque le centre de formation a satisfait, durant la période de validité du présent agrément, aux critères de qualités prévus à l'article R.6316-1 du code du travail, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant avant sa date d'échéance et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à

l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié par mes soins au président du centre de formation TAXI PRO LILLE.

À Laon le, 28 SEP. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain NGOUOTO

Part 1: Introduction

Page 1 of 1



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCL/BLI/2021/41

**portant adhésion de la commune de Saint-Thomas
au syndicat des eaux de Saint-Erme**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1956 modifié, portant création du syndicat des eaux de Saint-Erme ;

VU la délibération, en date du 10 mars 2021, du conseil municipal de la commune de Saint-Thomas, sollicitant son adhésion au syndicat des eaux de Saint-Erme ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de Saint-Erme se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Saint-Thomas et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 25 mars 2021 ;

VU les délibérations des communes d'Aizelles, Berrieux; Godelancourt-et-Berrieux et Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt se prononçant favorablement sur cette adhésion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Thomas est autorisée à adhérer au syndicat des eaux de Saint-Erme.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'adduction d'eau de Saint-Erme et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021-22-BFL portant attribution de dotations
à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel
pour l'achat de masques**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat ;

VU les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;

VU les demandes présentées par les collectivités du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'Etat revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 1250 € (mille deux cent cinquante euros).

ARTICLE 2 : La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aisne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le 27/09/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON Cedex
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

 Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

collectivité	Nom du bénéficiaire	Nombre de masques à usage unique	Nombre de masques réutilisables	Nombre de masques confectionnés	Dotation
commune	Erloy		200		150,00 €
commune	Itancourt		1100		1 100,00 €
	Total	0	1 300	0	1 250,00 €

Arrêté n°SPSQ-PSRG-2021/027
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2015-02-163 de l'établissement implanté 6-10 Boulevard Gras Brancourt à LAON (02) et exploitée par la SA « OGF » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2021 et complétée les 22 et 23 septembre 2021 par Monsieur Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la SA « OGF », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'établissement implanté 6-10 Boulevard Gras Brancourt à LAON (02) exploité par Monsieur Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la SA « OGF » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, de la nouvelle attestation de vérification de moins de trois ans, du véhicule PEUGEOT immatriculé FP-647-MN, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- le transport de corps après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, des nouvelles attestations de vérification de moins de trois ans, des véhicules MERCEDES immatriculé CC-655-WZ, MERCEDES-BENZ immatriculé FH-816-YQ et MERCEDES-BENZ immatriculé ER-544-HQ, délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 8 Boulevard Gras Brancourt 02 000 LAON,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2021-02-163**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour cinq ans soit jusqu'au 23 septembre 2026.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de LAON, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la SA « OGF ».

Fait à Saint-Quentin, le 24 septembre 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin,

Corinne MINOT





**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Saint-Quentin**

Arrêté n°SPSQ-PSRG-2021/028
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D. 2223-34 et suivants, R. 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2015-02-165 de l'établissement implanté 90 route de Château-Thierry à COURMELLES (02) et exploitée par la SA « OGF » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2021 et complétée les 22 et 23 septembre 2021 par Monsieur Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la SA « OGF », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'établissement implanté 90 route de Château-Thierry à COURMELLES (02) exploité par Monsieur Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la SA « OGF » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ le transport de corps avant et après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, de la nouvelle attestation de vérification de moins de trois ans, du véhicule PEUGEOT immatriculé FP-647-MN, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,

➤ le transport de corps après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, des nouvelles attestations de vérification de moins de trois ans, des véhicules MERCEDES immatriculé 8580 YK 02 et MERCEDES-BENZ immatriculé CC-655-WZ, délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,

➤ l'organisation des obsèques,

➤ la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,

➤ la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 90 route de Château-Thierry 02 200 COURMELLES,

➤ la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

➤ la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2021-02-165**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour cinq ans soit jusqu'au 23 septembre 2026.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de COURMELLES, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la SA « OGF ».

Fait à Saint-Quentin, le 24 septembre 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin,

Corinne MINOT



Arrêté n°SPSQ-PSRG-2021/029
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D. 2223-34 et suivants, R. 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2015-02-101 de l'établissement implanté 6 rue du Général Mangin à VILLERS COTTERETS (02) et exploitée par la SA « OGF » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2021 et complétée les 22 et 23 septembre 2021 par Monsieur Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la SA « OGF », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'établissement implanté 6 rue du Général Mangin à VILLERS COTTERETS (02) exploité par Monsieur Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la SA « OGF » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, de la nouvelle attestation de vérification de moins de trois ans, du véhicule PEUGEOT immatriculé FP-647-MN, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- le transport de corps après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, des nouvelles attestations de vérification de moins de trois ans, des véhicules MERCEDES immatriculé CF-396-LM et MERCEDES immatriculé AA-546-PR, délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise rue Nino Mascitti 02 600 VILLERS-COTTERETS,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2021-02-101**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour cinq ans soit jusqu'au 23 septembre 2026.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de VILLERS COTTERETS, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la SA « OGF ».

Fait à Saint-Quentin, le 24 septembre 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin,

Corinne MINOT





**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Saint-Quentin**

Arrêté n°SPSQ-PSRG-2021/030

portant habilitation

dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants, D. 2223-34 et suivants, R. 2223-56 et suivants, D.2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 07 décembre 2020 et complétée le 07 juillet 2021 par Monsieur Sébastien PERREUX, gérant de la SARL « ENTREPRISE PERREUX FRERES », en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement implanté 1 rue de la gare à BOUFFIGNEREUX (02) ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement implanté 1 rue de la gare à BOUFFIGNEREUX (02) exploité par Monsieur Sébastien PERREUX, gérant de la SARL « ENTREPRISE PERREUX FRERES » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2021-02-03**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est valable à partir du 27 septembre 2021 et est valable cinq ans soit jusqu'au 26 septembre 2026.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de BOUFFIGNEREUX, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sébastien PERREUX, représentant la SARL « ENTREPRISE PERREUX FRERES ».

Fait à Saint-Quentin, le 27 septembre 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin



Corinne MINOT

Arrêté n°SPSQ-PSRG-2021/031
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2015-02-26 de l'établissement implanté 7-9 avenue du Général de Gaulle à TERGNIER (02) et exploitée par la SARL « POMPES FUNEBRES SOYEUX » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 11 juin 2021 et complétée les 10 et 23 septembre 2021 par Monsieur Thierry COQUISART, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES SOYEUX », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'établissement implanté 7-9 avenue du Général de Gaulle à TERGNIER (02) exploité par Monsieur Thierry COQUISART, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES SOYEUX » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, de la nouvelle attestation de vérification de moins de trois ans, du véhicule PEUGEOT immatriculé 1737 XQ 02, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- le transport de corps après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, des nouvelles attestations de vérification de moins de trois ans, des véhicules CITROEN immatriculé CB-985-AL et CITROEN immatriculé EZ-199-FG, délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 34 rue Hoche 02 700 TERGNIER,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2021-02-26**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour cinq ans soit jusqu'au 26 septembre 2026.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de TERGNIER, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Thierry COQUISART, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES SOYEUX ».

Fait à Saint-Quentin, le 27 septembre 2021

Le Sous-Prefet de Saint-Quentin,

Corinne MINOT



Arrêté n°SPSQ-PSRG-2021/032
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D. 2223-34 et suivants, R. 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2015-02-190 de l'établissement implanté 15 avenue du Général de Gaulle à TERGNIER (02) et exploitée par la SARL « POMPES FUNEBRES SOYEUX » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 11 juin 2021 et complétée les 10 et 23 septembre 2021 par Monsieur Thierry COQUISART, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES SOYEUX », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'établissement implanté 15 avenue du Général de Gaulle à TERGNIER (02) exploité par Monsieur Thierry COQUISART, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES SOYEUX » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, de la nouvelle attestation de vérification de moins de trois ans, du véhicule PEUGEOT immatriculé 1737 XQ 02, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- le transport de corps après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, des nouvelles attestations de vérification de moins de trois ans, des véhicules CITROEN immatriculé CB-985-AL et CITROEN immatriculé EZ-199-FG, délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 34 rue Hoche 02 700 TERGNIER,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2021-02-190**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour cinq ans soit jusqu'au 26 septembre 2026.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de TERGNIER, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Thierry COQUISART, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES SOYEUX ».

Fait à Saint-Quentin, le 27 septembre 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin,

Corinne MINOT

